

► Informations préalables à la saisine :

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale a modifié le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vous trouverez ci-dessous les grandes orientations retenues par ces textes :

- Cette réforme étant concordante à celle sur les médecins du travail (anciennement médecins de prévention), l'idée est de rationaliser les compétences entre ces derniers et les médecins agréés. **Ce qui relève de l'aménagement du travail relève donc du médecin du travail et ce qui relève de la question de l'aptitude relèvera du médecin agréé.**
- Dans un souci de simplification, le conseil médical n'est donc plus compétent en première intention sur la question de l'aptitude. En cas de doute sur l'aptitude, il conviendra de saisir un médecin agréé puisqu'il est le seul compétent pour se prononcer sur l'aptitude. Puisque c'est le médecin agréé qui se prononce sur l'aptitude, **il ne sera possible de solliciter le reclassement de l'agent qu'au regard de l'avis du médecin agréé.**
- Sur la répartition des compétences entre la formation restreinte et la formation plénière : l'objectif est de rationaliser les compétences : ce qui relève du médical revient uniquement aux médecins donc à la formation restreinte, ce qui relève d'une question plus administrative relève de la formation plénière.

Vous trouverez donc ci-joint nos formulaires de saisine mis à jour à compter du 10 mai 2022. Nous vous invitons à contacter la cellule juridique en cas de doute sur l'interprétation de ces dispositions à l'adresse suivante : cellulejuridique@cdg26.fr ou par téléphone au 04 75 82 01 31.

Pour ce qui est relatif aux dossiers de vos agents nous vous laissons prendre contact avec notre cellule médicale aux adresses mails indiquées dans les formulaires.

► RAPPEL :

► Toute demande doit être justifiée par des éléments médicaux circonstanciés

- Les demandes de renouvellement doivent être envoyées **au moins 1 mois avant l'expiration de la période attribuée.**
- Les avis du conseil médical- formation restreinte sont transmis à **la collectivité ou l'établissement public ainsi qu'à l'agent.**
- Au terme de la première année de CLM et **lorsque la pathologie y ouvre droit**, l'agent peut demander à être placé en CLD ou être maintenu en CLM.
- À l'épuisement des droits à CMO, CLM ou CLD, cocher :
 - la case « Réintégration /Aptitude »
 - la case « disponibilité d'office pour raison de santé ».

► Pièces à fournir l'appui de la demande :

PIÈCES À ADRESSER PAR VOIE POSTALE AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL :

Type de demande	Pièces à transmettre
Octroi ou renouvellement du congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale,• Demande de l'agent,• Certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du congé demandé.• Résumé des observations du médecin traitant et les pièces justificatives sous pli confidentiel fermé adressé à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical.• Si c'est la 1ère demande, copie des arrêts de travail sans interruption.• Fiche de poste lors de la première demande.• Lors du renouvellement à l'issue de l'année à plein traitement ainsi qu'à l'ultime période, transmettre obligatoirement un récapitulatif des droits déjà octroyés et les conclusions des médecins agréés.
Octroi ou renouvellement du congé de longue maladie fractionné	<ul style="list-style-type: none">• IDEM ci-dessus et ajouter le protocole de soins.
Renouvellement de l'ultime période du congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale,• Demande de l'agent,• Certificat médical du médecin traitant• Résumé des observations du médecin traitant et les pièces justificatives sous pli confidentiel fermé adressé à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical.• Conclusions du médecin agréé sur la question de l'aptitude

<p>La réintégration à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale, • Demande de l'agent, • Certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est apte à reprendre le travail. • Résumé des observations du médecin traitant et les pièces justificatives sous pli confidentiel fermé adressé à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical. • Dans le cadre de 12 mois de maladie ordinaire, prolongations des arrêts de travail. • Fiche de poste si elle n'a pas été transmise lors d'une précédente demande. • Avis du médecin de prévention s'il y a.
<p>Reclassement dans un autre emploi suite à l'altération de l'état de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale, • Avis du médecin de prévention s'il y a • Avis du médecin agréé notifiant l'incapacité
<p>Discordance d'avis sur le Temps Partiel Thérapeutique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale, • Formulaire du temps partiel thérapeutique complété par l'agent, le médecin traitant et le médecin agréé, • Résumé des observations du médecin traitant, du médecin agréé et les pièces justificatives sous pli confidentiel fermé adressé à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical. • La fiche de poste • Avis du médecin de prévention s'il y a.
<p>Renouvellement de la disponibilité d'office pour raison de santé ou du congé sans traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale, • Demande de l'agent, • Certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent n'est pas apte pour le moment à reprendre le travail. • Résumé des observations du médecin traitant et les pièces justificatives sous pli confidentiel fermé adressé à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical.
<p>Contestation d'un avis du médecin agréé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de saisine entièrement complété et signé par l'autorité territoriale, • Courrier de l'agent comportant le motif exact de contestation • Formulaire du contrôle ou de l'examen médical complété par le médecin agréé, • Résumé des observations du médecin agréé et les pièces médicales justificatives sous pli confidentiel fermées adressées à la collectivité ou directement au secrétariat du conseil médical transmises par l'agent. • La fiche de poste • Avis du médecin de prévention s'il y a.

CAS PARTICULIERS

CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE ou CONGE DE LONGUE DUREE D'OFFICE

Le congé de longue maladie ou le congé de longue durée d'office est attribué à l'initiative de la collectivité qui déclenche elle-même la procédure.

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Dans ce cas, viennent s'ajouter aux pièces demandées, les documents suivants :

- Un rapport du supérieur hiérarchique justifiant que l'état de santé de l'agent présente un danger pour le service,
- Un rapport du médecin de prévention.

► Les questions à poser pour chaque cas de saisine :

Objet	Qu'est-ce que c'est ?	Questions à poser
<p>Octroi ou renouvellement du congé de longue maladie ou grave maladie</p>	<p>Le congé de longue maladie ou de grave maladie est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire remplit des conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, - présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, - le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. <p>(liste indicative des affections ouvrant droit au CLM : arrêté ministériel du 30 juillet 1987).</p> <p>Attribution sur demande de l'agent ou d'office à la demande de l'employeur.</p> <p>La durée maximale de 3 ans.</p> <p>Renouvellement du congé dans les mêmes conditions et selon la même procédure.</p>	<p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent peut-il bénéficier d'un CLM ou CGM? ✓ Dans le cas où il ne pourrait pas en bénéficier, doit-il être placé en disponibilité d'office (si épuisement des droits pour un autre type de congé).
<p>Octroi ou renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée d'office</p>	<p><i>Voir descriptif en page 2</i></p>	<p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au vu des différents rapports, l'agent peut-il être placé en CLM ou CLD d'office ? ✓ Dans le cas où il ne pourrait pas en bénéficier, doit-il être placé en disponibilité d'office (si épuisement des droits pour un autre type de congé) ?

Objet	Qu'est-ce que c'est ?	Questions à poser
<p>Octroi ou renouvellement du congé de longue durée</p>	<p>Le congé de longue durée est octroyé après épuisement de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie lorsque le fonctionnaire est atteint de l'une des affections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tuberculose, - maladie mentale, - affection cancéreuse, - poliomyélite, - déficit immunitaire grave et acquis. <p>Un seul CLD de 5 ans peut être octroyé par groupe d'affection durant toute la carrière.</p> <p>Les 3 premières années sont rémunérées à plein traitement, les deux suivantes à demi-traitement.</p>	<p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent peut-il bénéficier d'un CLD ? ✓ Dans le cas où il ne pourrait pas en bénéficier, peut-il avoir droit au renouvellement du CLM ?
<p>La réintégration à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique</p>	<p>Après 12 mois de CMO, après un CLM, un CGM, un CLD ou une DORS, le Conseil Médical doit se prononcer sur l'aptitude à la reprise avant la réintégration de l'agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aptitude de l'agent : reprise des fonctions - Aptitude sous réserve d'aménagements du poste - Inaptitude temporaire : placement en disponibilité d'office - Inaptitude définitive au poste : changement d'affectation - Inaptitude définitive à toutes les fonctions du grade : droits à PPR puis reclassement - Inaptitude définitive à toutes fonctions : procédure de mise à la retraite pour invalidité (agent du régime spécial) ou de licenciement pour inaptitude physique. 	<p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ? ✓ Dans le cas où il ne serait pas apte, peut-il bénéficier d'un autre type de congé pour indisponibilité physique (selon les cas, CLM, CGM ou CLD) ou doit-il être placé en disponibilité d'office (épuisement des droits à congés) ? ✓ L'agent est-il inapte définitivement à son poste et dans ce cas-là, doit-il bénéficier d'un changement d'affectation ? ✓ L'agent est-il inapte définitivement à toutes les fonctions de son grade et dans ce cas-là, doit-il bénéficier d'un reclassement ? ✓ L'agent est-il inapte définitivement à toutes fonctions.

Objet	Qu'est-ce que c'est ?	Questions à poser
<p>Discordance d'avis sur le Temps Partiel Thérapeutique</p>	<p>Depuis 2017, le Comité Médical n'est plus compétent pour émettre des avis sur les temps partiel thérapeutique sauf si la demande est formulée conjointement à une demande de réintégration après un congé de maladie qui nécessite l'avis du conseil médical ou en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé.</p> <p>Le désaccord peut porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avis favorable/défavorable, - le taux, - la justification. <p>Pour rappel, le temps partiel thérapeutique est limité à 12 mois pour une même pathologie. Les droits sont régénérés que si l'agent a repris au moins une année ses fonctions.</p>	<p>Si désaccord sur l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ? ✓ Dans le cas où une reprise à temps partiel thérapeutique ne serait pas possible. L'agent est-il apte à reprendre son poste à temps complet ? <p>Si désaccord sur le taux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur quelle quotité de temps partiel thérapeutique doit reprendre l'agent ? <p>Si désaccord sur la justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préciser la justification du temps partiel thérapeutique : <ul style="list-style-type: none"> - <i>La reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire</i> Ou - <i>Le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.</i>